

PROTOCOLE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DANS LES ECOLES de l'ACADEMIE DE GUADELOUPE

EAU et CITERNES

Risques	Procédures
En cas de coupure d'eau Sans citerne ACS (Attestation de Conformité Sanitaire) reliée au réseau d'eau potable	<u>Autonomie en eau</u> L'autonomie des écoles est limitée à une demi-journée, aussi bien en maternelle qu'en élémentaire. Cas n°1 : Information transmise la veille. La municipalité indique qu'elle est en mesure : D'assurer des conditions d'hygiène conformes dans les salles de classe et les sanitaires, incluant le nettoyage et la désinfection, De fournir trois packs d'eau de 1,5 L par classe (un pack d'eau correspond à 6 bouteilles de 1,5 l). Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie : - Le directeur ou la directrice n'accueille pas la communauté scolaire (élèves, enseignants, personnels) et en informe sans délai, l'IEN (Inspecteur de l'Éducation nationale), l'ISST (Inspecteur Santé et Sécurité au Travail) et la municipalité. - L'ISST informe le Recteur. - La municipalité annonce l'impossibilité d'organiser l'accueil, et informe de la fermeture de l'école par arrêté municipal, précisant les dates de fermeture et de réouverture. Avant la réouverture de l'école, les services municipaux, en lien avec le directeur ou la directrice, doivent s'assurer : - du retour de l'eau potable par un écrit de la collectivité, - du nettoyage et de la désinfection des salles de classe et des locaux. Cas n°2 : Constat réalisé avant l'ouverture ou en cours de matinée. - Le directeur ou la directrice informe la communauté scolaire par affichage de la situation de l'école. L'accueil des élèves est assuré uniquement sur la matinée. - La collectivité territoriale communique sur le maintien ou non du service de restauration scolaire.
En cas de coupure d'eau Avec citerne ACS (Attestation de Conformité Sanitaire) reliée au réseau d'eau potable	L'autonomie est limitée à une demi-journée en maternelle comme en élémentaire. Cas n°3: École équipée d'une citerne ACS (réserve d'eau potable) : Lorsque l'établissement dispose d'une citerne bénéficiant d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) et directement raccordée au réseau d'eau potable, l'activité scolaire peut se poursuivre dans des conditions normales tant que le volume d'eau disponible dans la citerne n'est pas épuisé. Une fois la réserve d'eau entièrement consommée, la continuité de l'accueil des élèves ne peut être assurée que jusqu'à la fin de la demi-journée en cours. La suite de la gestion de la situation s'effectue alors conformément aux dispositions prévues au cas n°2 (constat avant ouverture ou en cours de matinée).

En cas de coupure d'eau avec une citerne d'eau non-potable (non ACS)	<u>Autonomie en eau</u> L'autonomie des écoles est limitée à une demi-journée, en maternelle comme en élémentaire. Cas n°4 : École équipée d'une citerne d'eau non potable, reliée exclusivement aux sanitaires L'établissement dispose d'une citerne d'eau non potable, utilisée uniquement pour l'alimentation des sanitaires et le nettoyage des sols. Le maintien des cours est possible sous réserve que les deux conditions suivantes soient réunies : • Les conditions d'hygiène sont garanties, incluant le nettoyage et la désinfection des sanitaires et des salles de classe ; • Chaque classe dispose d'un minimum de trois packs d'eau potable de 1,5 litres (1 pack d'eau correspond à 6 bouteilles de 1,5l) destinés à la consommation des élèves et des personnels. En cas de non-respect de l'une de ces conditions : L'accueil des élèves ne pourra être assuré que jusqu'à la fin de la demi-journée en cours, conformément aux dispositions prévues pour les situations de rupture d'autonomie.
Communiqué officiel des autorités compétentes en cas d'eau non potable	Cas n°5 : eau non potable <u>Communiqué officiel des autorités compétentes (ARS, SMGEAG, Collectivité...) – Eau déclarée non potable.</u> À la suite d'un communiqué officiel déclarant l'eau impropre à la consommation, les services municipaux procèdent à la fermeture des points d'eau destinés à la consommation (robinets, fontaines, points de puisage...). Le directeur ou la directrice s'assure : • de la mise à disposition d'un minimum de trois packs d'eau potable de 1,5 litre par classe, • du maintien des conditions d'hygiène des sanitaires sur l'ensemble de la journée, • de la fermeture effective de l'ensemble des points d'eau dédiés à la consommation. Si l'une de ces 3 conditions n'est pas remplie : • Le directeur ou la directrice n'accueille pas la communauté scolaire (élèves, enseignants, personnels) et en informe sans délai, l'IEN (Inspecteur de l'Éducation nationale), l'ISST (Inspecteur Santé et Sécurité au Travail) et la municipalité. • L'ISST informe le Recteur. • La municipalité annonce l'impossibilité d'organiser l'accueil, et informe de la fermeture de l'école par arrêté municipal, précisant les dates de fermeture et de réouverture.
Point de vigilance en présence d'une citerne ACS reliée au réseau d'eau potable.	Dans toutes les situations évoquées, la municipalité est tenue d'attester de la potabilité de l'eau mise à disposition pour la consommation de la communauté scolaire. Présence d'une citerne ACS (Attestation de Conformité Sanitaire) raccordée au réseau d'eau potable. • Au-delà de 48h il faut purger l'eau (faire couler l'eau pendant au moins 2 minutes) • Au-delà de 72 heures de non-utilisation, l'eau est considérée comme non-potable, il convient d'appliquer strictement le protocole eau non potable (cas n°5). Lorsque l'eau de la citerne ACS reliée au réseau d'eau potable est déclarée non potable, celle-ci ne peut plus être utilisée pour la consommation. Il est alors impératif de procéder, avant toute remise en service, aux opérations suivantes : • vidange complète de la citerne ; • nettoyage et désinfection des installations ; • procéder ensuite au rétablissement du branchement et à la remise en service de l'installation.

- avant la remise en service, **laisser couler l'eau potable pendant au moins deux minutes** afin de nettoyer également la tuyauterie ;
- **traçabilité des opérations** par inscription dans le **carnet de suivi et d'entretien**.

La remise en service et le retour à une utilisation normale ne peuvent intervenir **qu'après la réalisation complète de ces opérations**.

Dans le cas contraire on applique le **cas n°5**.

En cas d'activation du by-pass (**contournement de l'arrivée de l'eau alimentant la citerne vers le reste du réseau de l'école**) la citerne est isolée et l'école fonctionne sans stockage, alimentée directement par le réseau. Les cas n°1 et n°2 s'appliquent.

Le by-pass doit être maintenu jusqu'à la réalisation complète de la maintenance de la citerne (vidange, nettoyage, désinfection), avant toute remise en service.